

Question sur la validité de la convention

Un premier jugement a été rendu par le juge départiteur. Jugement important car une question préjudicielle a été posée : est-ce réellement de la compétence du conseil de Prud'hommes? N'est ce pas plutôt au contentieux administratif de statuer? Il s'agit de Mme X. Elle saisit le conseil afin d'obtenir une requalification de son contrat de travail ainsi que la condamnation de la commune à lui payer des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle a été engagée en 2001 dans le cadre d'un CEC (contrat d'emploi consolidé) pour un poste permanent d'agent du patrimoine. Ce contrat a été renouvelé quatre fois. Ce type de contrat ayant été supprimé en 2005, par la loi dite de programmation pour la cohésion sociale, elle se trouve sans emploi. C'est pour-

quoi, en 2006, la commune lui propose un nouveau CDD dans le cadre du CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), tou-

jours pour le même poste. Ce contrat est renouvelé une fois, jusqu'en 2008. Elle précise, par ailleurs, n'avoir jamais bénéficié

d'une quelconque formation. Selon la décision du conseil de prud'hommes et du juge départiteur, ces contrats sont dérogatoires du droit commun et ne peuvent être requalifiés en CDI. Cependant, le volet formation n'ayant pas été assuré, Mme X a bien subi un préjudice, puisqu'elle ne peut pas accéder à des emplois non aidés. La question de la validité des conventions entre l'Etat et la Commune a donc été soulevée. Elle a donc été renvoyée à faire trancher par la juridiction administrative la question préjudicielle de la validité de ces conventions, et n'a pas touché d'indemnités.

Une vingtaine de dossiers similaires seront jugés au début du mois de novembre. Une bataille juridique difficile pour les avocats des salariés, qui n'ont pas encore eu gain de cause.



Mouvement de précaires à l'hôpital Gabriel-Martin. (Photo RO)